

VD_GERICHTE PE23.001496 vom 27. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.001496

FR: VD_GERICHTE PE23.001496 du 27 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.001496 del 27 settembre 2023

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste la quotité de la peine, demandant qu'elle ne dépasse pas la détention déjà subie.

E. 4.2

- 22 -

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et les

- 23 - références citées). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également

en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_227/2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3).

E. 4.2.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer

- 24 - l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter, qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV I consid. 4.2.2).

E. 4.3

L'appelant s'est rendu coupable d'infraction et de contravention à la LStup. Sa culpabilité n'est pas négligeable. Son trafic a porté sur une quantité minimale de 6.9 grammes de cocaïne pure, la quantité de stupéfiants vendue à C. _____ n'ayant pas été définie. L'appelant n'a pas collaboré durant l'enquête, s'obstinant à contester les faits reprochés. Alors même qu'il avait été interpellé après avoir effectué une transaction de drogue sous les yeux des policiers, il a nié la vente, avant de minimiser les faits avec des explications invraisemblables. Il n'y a ainsi manifestement aucune prise de conscience. A charge, il y a également lieu de tenir compte du fait qu'O. _____ a plusieurs antécédents, certes assez anciens, à savoir six condamnations, datant de 2014 à 2017, principalement pour séjour illégal, mais également le 24 mars 2014 pour infraction à la LStup. On ne voit guère d'élément à décharge si ce n'est la situation personnelle de l'appelant. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'infliger une peine privative de liberté de douze mois, ainsi qu'une amende de 300 fr. pour sanctionner la contravention. S'agissant du sursis, l'appelant n'en remplit pas les conditions, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. En effet, au vu de ses antécédents et de ses dénégations tout au long de la procédure, le pronostic est défavorable et commande le prononcé d'une peine ferme.

E. 5.1

Compte tenu de sa conclusion en acquittement de l'infraction grave à la LStup, l'appelant soutient qu'il doit être renoncé à son expulsion

- 25 - du territoire suisse, dite infraction n'étant pas dans le catalogue de l'art. 66a CP. Par surabondance, il fait valoir qu'il se trouverait dans un cas de rigueur, dès lors qu'il séjourne depuis vingt ans en Suisse et qu'il n'est jamais retourné au Nigeria, où il serait en danger en raison de problèmes politiques notamment. Il estime également que le manque de prestations sanitaires dans son pays d'origine l'exposerait à une situation personnelle grave.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (TF 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3). L'art. 66a al. 2, 2e ph., CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Cette disposition dite « clause de rigueur », voulue comme exception à l'expulsion obligatoire de l'art. 66a al. 1 CP, doit

- 26 - également être prise en considération dans le cadre de l'expulsion facultative selon l'art. 66abis CP (Perrier Depeursinge, L'expulsion selon les art. 66a à 66d du Code pénal suisse, in : RPS 135-2017, p. 398 ; Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, Plädoyer 5/2016, p. 97). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative), ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3 ; TF 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour

en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (TF 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2 ; cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3). Si après une durée de séjour légale d'environ dix ans, on peut généralement partir du principe que les relations sociales dans le pays sont devenues étroites, il peut en être autrement dans certains cas, si l'intégration laisse à désirer (ATF 144 I 266 consid. 3.9).

- 27 -

E. 5.3.1

L'appelant ayant été libéré de l'infraction grave à la LStup, il ne se trouve pas dans un cas d'expulsion obligatoire. L'éventuelle application d'une expulsion facultative au sens de l'art. 66abis CP doit toutefois être examinée. O. _____ est arrivé en Suisse en 2004. Il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée. Certes, l'appelant a séjourné vingt ans en Suisse, mais son intégration est médiocre. Il n'a jamais pu subvenir à ses besoins et a toujours vécu avec l'aide de l'EVAM. Il ne comprend et ne parle ni l'allemand ni le français, malgré ses séjours de sept ans en Suisse allemande et treize ans en Suisse romande. Pour le surplus, son casier fait état de six condamnations. Ses enfants de 20, 19 et 15 ans vivent tous au Nigeria, tout comme le reste de sa famille. Certes, l'appelant fait valoir qu'une expulsion le mettrait dans une situation personnelle grave, mais il n'a produit aucun document prouvant que sa vie serait mise en danger en cas d'expulsion au Nigeria. En ce qui concerne sa santé, on constate à la lecture du certificat médical produit par le SMPP que les maladies dont il souffre n'impliquent pas de traitements lourds nécessitant une hospitalisation, puisque seuls différents suivis à intervalles de six à douze mois y sont préconisés. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la mesure d'expulsion ne placerait pas l'appelant dans une situation grave. En outre, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse. Il est en effet rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K. M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; cf. aussi TF 6B_153/2020 précité consid. 1.4.3).

- 28 - Il y a donc lieu de rejeter l'appel d'O. _____ sur ce point et de confirmer l'expulsion prononcée par les premiers juges. La durée de l'expulsion sera toutefois réduite de dix à sept ans pour tenir compte de la diminution de gravité de l'infraction.

E. 5.3.2

Quant à l'inscription au SIS, au demeurant non contestée par l'appelant, celle-ci va de soi, dès lors que, dans le cadre de l'évaluation de sa situation personnelle, il a été considéré que l'appelant représentait une menace pour l'ordre et la sécurité publics, menace supérieure à son intérêt personnel à demeurer en Suisse. Ainsi, les conditions de l'art. 24 al. 1 let. a et al. 2 let. a du règlement (UE) 2018/1861 sont remplies.

E. 6

Compte tenu du fait que l'appelant n'est pas libéré de l'infraction à la LStup, mais seulement du cas grave, il n'y a pas lieu de modifier la fixation des frais de première instance.

E. 7

En définitive, l'appel de Dylan Perrier doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Le maintien en exécution anticipée de peine de l'appelant sera ordonné.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront mis par moitié à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 29 - Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent également l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité de Me Denys Gilliéron, défenseur d'office, doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel qui est adéquate. Il y a ainsi lieu d'indemniser 6 heures et 18 minutes au tarif horaire de 180 fr., soit 1'134 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, soit 22 fr. 70 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), une vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que la TVA à 7,7 %, par 98 fr. 30, soit un total de 1'375 fr. pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023. S'agissant des opérations ayant eu lieu dès le 1er janvier 2024, il y a lieu d'indemniser 3 heures et 48 minutes au tarif horaire de 180 fr., plus les débours, par 13 fr. 65, une vacation à 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 66 fr. 25, soit un total de 883 fr. 90. L'indemnité totale s'élèvera ainsi à 2'258 fr. 90, TVA et débours inclus. L'appelant sera tenu de rembourser la moitié de l'indemnité due à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). La Cour d'appel pénale, vu les articles 19 al. 2 let. a LStup et 66a al. 1 let. o CP, appliquant les articles 40, 47, 50, 51, 66abis, 70 al. 1, 106 CP ; 19 al. 1 let. b à d et g, 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 30 - II. Le jugement rendu le 27 septembre 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I et V de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant "I. constate qu'O. _____ s'est rendu coupable d'infraction et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ; II. condamne O. _____ à 12 (douze) mois de peine privative de liberté, sous déduction de 167 (cent soixante-sept) jours de détention avant jugement, ainsi qu'à une amende de 300 fr. (trois cents francs), convertible en 3 (trois) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif ; III. constate qu'O. _____ a subi 4 (quatre) jours de détention dans des conditions illicites et ordonne que 2 (deux) jours soient déduits de la peine prononcée sous chiffre II ci-dessus, au titre de réparation du tort moral subi ; IV. ordonne le maintien en détention d'O. _____ pour des motifs de sûreté ; V. ordonne l'expulsion d'O. _____ du territoire suisse pour une durée de 7 (sept) ans et l'inscription de cette mesure dans le Système d'information Schengen (SIS) ; VI. ordonne la confiscation et la destruction des 4 boulettes de cocaïne séquestrées sous fiche n°S23.006508 ; VII. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat de la somme de 400 fr. séquestrée sous fiche n°36666 ; VIII. met les frais de justice, par 11'514 fr. 95, à la charge d'O. _____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Denys Gilliéron, par 4'710 fr. 15 TTC, dite indemnité, avancée par l'Etat, devant être remboursée

par le condamné dès que sa situation financière le permettra".

- 31 - III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en exécution anticipée de peine d'O._____ est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'258 fr. 90, TVA et débours inclus, est allouée à Me Denys Gilliéron. VI. Les frais d'appel, par 5'158 fr. 90, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par moitié à la charge d'O._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. O._____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre V ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 23 février 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Deny Gilliéron, avocat (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à :

- 32 - - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines, - Prison de La Croisée, - Service de la population, - Service pénitentiaire (bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.